

**projet de règlement grand-ducal
concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de
la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions relatives aux limitations générales de la vitesse prévues à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et sans préjudice des limitations inférieures aux minima ci-après prévues au paragraphe 1., premier alinéa, ainsi qu'aux paragraphes 2. et 3. dudit article 139, les limitations réglementaires de la vitesse suivantes sont d'application sur les voies publiques et tronçons de voie publique énumérés au présent article.

Ces limitations sont indiquées par le signal C,14 prévu à l'article 107 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité et comportant selon la limitation applicable les inscriptions '50', '70' ou '110'. Par dérogation à ce qui précède, les limitations de la vitesse dont question au point 4. du présent article, sont indiquées par le signal C,14 comportant l'inscription « 110 » et par le signal C,14 comportant l'inscription « 90 », complété par un panneau additionnel comportant l'inscription « en cas de pluie ou d'autres précipitations ».

1. La vitesse maximale autorisée est de 50km/h sur les tronçons de voie publique suivants :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR105	Gäichel	entre le PK 1 et le PK 250, dans les deux sens
CR110	Wandhaff	entre le PK 24400 et le PK 24750, dans les deux sens
CR114	Obenthalt	entre le PK 1495 et le PK 1845, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR115	Obenthalt	entre le PK 903 et le PK 956, dans les deux sens
CR116	Obenthalt	entre le PK 1 et le PK 143, dans les deux sens
CR137	Muenschecker - Manternach	entre le PK 3650 et le PK 4230
CR158	Kockelscheuer	entre le PK 4970 et le PK 5400, dans les deux sens
CR185	Birelergronn	entre le PK 400 et le PK 1080, dans les deux sens
CR306	Oberglabach	entre le PK 25545 et le PK 25990, dans les deux sens
CR308	Burschtermillen	entre le PK 23215 et le PK 23775, dans les deux sens
CR322	Schinker	entre le PK 9490 et le PK 9540, dans les deux sens
CR356	Savelborn	entre le PK 11500 et le PK 11700, dans les deux sens
CR356B	Folkendange	entre le PK 290 et le PK 615, dans les deux sens
CR358	Savelborn	entre le PK 2450 et le PK 2700, dans les deux sens
N7	Schinker	entre le PK 51350 et le PK 51500
N7	Schinker	entre le PK 51500 et le PK 51650, dans les deux sens
N7B	Bamerdall	entre le PK 1 et le PK 500, dans les deux sens
N7B	Härebiérg	entre le PK 1850 et le PK 1999, dans les deux sens
N8	Gäichel	entre le PK 1 et le PK 230, dans les deux sens
N27A	Friedhaff	entre le PK 3300 et le PK 3350
N31	Belvaux – Esch-sur-Alzette	entre le PK 19890 et le PK 17350
N6A	Mamer	dans les deux sens

2. La vitesse maximale autorisée est de 70km/h sur les tronçons de voie publique suivants :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR101	Mamer – Kopstal	entre le PK 17800 et le PK 18600, dans les deux sens
CR101	Mamer – Kopstal	entre le PK 20600 et le PK 20875, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR101	Kopstal – Schoenfels	entre le PK 22650 et le PK 26000, dans les deux sens
CR101	Schoenfels – Gosseldange	entre le PK 28450 et le PK 28700, dans les deux sens
CR102	Schoenfels – Mersch	entre le PK 16800 et le PK 17240, dans les deux sens
CR102	Schoenfels – Mersch	entre le PK 18690 et le PK 19590, dans les deux sens
CR103	Holzem – Capellen	entre le PK 8380 et le PK 9110, dans les deux sens
CR103	Olm – Kräizwee	entre le PK 12335 et le PK 12555, dans les deux sens
CR105	Hobscheid – Septfontaines	entre le PK 7500 et le PK 7970, dans les deux sens
CR105	Simmerschmelz	entre le PK 13030 et le PK 13220, dans les deux sens
CR105	Roodt	entre le PK 14100 et le PK 14400, dans les deux sens
CR106	Steinfort – Hobscheid	entre le PK 22690 et le PK 23260, dans les deux sens
CR106	Kräizerbuch	entre le PK 27360 et le PK 27450, dans les deux sens
CR106	Niederpallen	entre le PK 34500 et le PK 34700
CR109	Kräizwee – Capellen	entre le PK 7315 et le PK 8506, dans les deux sens
CR110	Bascharage – Clemency	entre le PK 11250 et le PK 11570, dans les deux sens
CR116	Horas	entre le PK 13445 et le PK 13868, dans les deux sens
CR118	Christnach – Consdorf	entre le PK 16065 et le PK 16285, dans les deux sens
CR118	Constrefermillen	entre le PK 19950 et le PK 20430, dans les deux sens
CR119	Stafelter	entre le PK 1550 et le PK 1940, dans les deux sens
CR119	Kengert – Schrondweiler	entre le PK 25490 et le PK 25890
CR123	Prettingen - Hunsdorf	entre le PK 7865 et le PK 5655

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR123	Beringen – Moesdorf	entre le PK 14810 et le PK 15260, dans les deux sens
CR123	Essingen	entre le PK 16820 et le PK 17195, dans les deux sens
CR123	Zahneschhaff	entre le PK 21745 et le PK 22090, dans les deux sens
CR123	Colmar-gare	entre le PK 23105 et le PK 23960,
CR123	Colmar-gare	entre le PK 23890 et le PK 23105
CR125	Asselscheuer – Blaschette	entre le PK 6170 et le PK 6870, dans les deux sens
CR125	Blaschette - Fischbach	entre le PK 8500 et le PK 8800, dans les deux sens
CR126	Waldhaff	entre le PK 2280 et le PK 2745, dans les deux sens
CR126A	Rameldange	entre le PK 1155 et le PK 1620, dans les deux sens
CR128	Supp – Heffingen	entre le PK 30 et le PK 600, dans les deux sens
CR129	Godbrange – Junglinster	entre le PK 5270 et le PK 5680, dans les deux sens
CR132	Schrassig – Schuttrange	entre le PK 19745 et le PK 20500, dans les deux sens
CR132	Munsbach – Niederanven	entre le PK 22580 et le PK 23450, dans les deux sens
CR132	Oberanven – Ernster	entre le PK 28580 et le PK 29000, dans les deux sens
CR141	Lieu-dit „Pfaffenberg“	entre le PK 8750 et le PK 9150, dans les deux sens
CR152	Mondorf-les-Bains – Burmerange	entre le PK 410 et le PK 925, dans les deux sens
CR152	Burmerange – Schengen	entre le PK 7985 et le PK 8085
CR153	Dalheim – Medingen	entre le PK 4085 et le PK 4285, dans les deux sens
CR161	Dudelange – Bettembourg	entre le PK 710 et le PK 2010, dans les deux sens
CR162	Hassel – Filsdorf	entre le PK 5100 et le PK 5250, dans les deux sens
CR163	Abweiler – Leudelange	entre le PK 4070 et le PK 4200, dans les deux sens
CR165	Kayl – Noertzange	entre le PK 5680 et le PK 6300, dans les deux sens
CR167	CR162 – Dalheim	entre le PK 1 et le PK 150, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR169	Schifflange – Foetz	entre le PK 228 et le PK 900, dans les deux sens
CR169	Pontpierre – Foetz	entre le PK 1565 et le PK 1250
CR176	Roudenhaff	entre le PK 2800 et le PK 3300, dans les deux sens
CR178	Soleuvre	entre le PK 6530 et le PK 7465, dans les deux sens
CR179	Leudelage – Cessange	entre le PK 1760 et le PK 2450, dans les deux sens
CR181	Bridel – Strassen	entre le PK 3970 et le PK 3420
CR181	Biegerkräiz	entre le PK 8580 et le PK 9400, dans les deux sens
CR186	Kockelscheier	entre le PK 1000 et le PK 3265, dans les deux sens
CR215	Millebaach - Biegerkraiz	entre le PK 2000 et le PK 2200, dans les deux sens
CR215	Biergerkraiz	entre le PK 3560 et le PK 3720, dans les deux sens
CR215A	Millebach – Biegerkraiz	entre le PK 750 et le PK 810, dans les deux sens
CR226	Itzigerste	entre le PK 1425 et le PK 2125, dans les deux sens
CR230	Merl – Strassen	entre le PK 2900 et le PK 3260, dans les deux sens
CR234	Scheedhaff – Contern	entre le PK 2735 et le PK 3255, dans les deux sens
CR301	Hovelange – Beckerich	entre le PK 7830 et le PK 8130, dans les deux sens
CR303	Colpach-Haut – Roodt	entre le PK 6825 et le PK 7200
CR306	Vichten - Bissen	entre le PK 16500 et le PK 16975
CR308	Hierheck	entre le PK 8760 et le PK 9000
CR309	Schleif	entre le PK 25150 et le PK 25400, dans les deux sens
CR309	Schleif – Derenbach	entre le PK 28180 et le PK 28550, dans les deux sens
CR310	Flatzbur	entre le PK 9290 et le PK 9550, dans les deux sens
CR311	Flatzbur	entre le PK 4035 et le PK 4470, dans les deux sens
CR320B	Maarkebaach	entre le PK 1 et le PK 150, dans les deux sens
CR320D	champs de tir militaire	entre le PK 650 et le PK 950, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR321	Goesdorf – Wiltz	entre le PK 5520 et le PK 5760, dans les deux sens
CR322	Schinker	entre le PK 9340 et le PK 9490
CR322	Schinker	entre le PK 9940 et le PK 9790
CR322	Mairie de Putscheid	entre le PK 14300 et le PK 14550, dans les deux sens
CR322	Pull	entre le PK 16520 et le PK 17520, dans les deux sens
CR335	Maulusmillen	entre le PK 2850 et le PK 3150, dans les deux sens
CR348	Bourscheid	entre le PK 9530 et le PK 9885, dans les deux sens
CR348	Fridbesch	entre le PK 18850 et le PK 19300, dans les deux sens
CR353	Seltz – Bastendorf	entre le PK 1500 et le PK 1600, dans les deux sens
CR356	Broderbour	entre le PK 3150 et le PK 3500, dans les deux sens
CR356	Broderbour – Ermsdorf	entre le PK 4900 et le PK 5084
CR356	Ermsdorf – Broderbour	entre le PK 5234 et le PK 5084
CR358	Medernach – Ermsdorf	entre le PK 7950 et le PK 8150
CR358	Bakesmillen – Ermsdorf	entre le PK 8620 et le PK 8500
CR358	Neimillen – Reisermillen	entre le PK 9350 et le PK 9950, dans les deux sens
CR358	Keiwelbaach	entre le PK 10700 et le PK 11500, dans les deux sens
CR359	Erpeldange – Ingeldorf	entre le PK 50 et le PK 875, dans les deux sens
CR368	Cité Manertchen	entre le PK 1970 et le PK 2210, dans les deux sens
N1	Findel – Sennigerberg	entre le PK 5440 et le PK 7600
N1	Sennigerberg – Findel	entre le PK 7750 et le PK 5440
N1	Roodt-sur-Syre – Niederanven	entre le PK 12340 et le PK 12140
N1	Niederanven – Roodt-sur-Syre	entre le PK 13950 et le PK 14250
N1	Berg – Roodt-sur-Syre	entre le PK 16000 et le PK 15800
N1	Potaschberg	entre le PK 22900 et le PK 23775, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N1	Potaschberg – Grevenmacher	entre le PK 25650 et le PK 26300, dans les deux sens
N1	Echangeur de Mertert	entre le PK 28820 et le PK 29570, dans les deux sens
N1	Grevenmacher – Mertert	entre le PK 30308 et le PK 30626, dans les deux sens
N1A	Kalchesbrueck – Findel	entre le PK 4695 et le PK 5750, dans les deux sens
N2	Pollfermillen – Hamm	entre le PK 3100 et le PK 3500
N2	Hamm – Pollfermillen	entre le PK 3500 et le PK 2400
N2	Irrgarten – Sandweiler	entre le PK 6500 et le PK 6900, dans les deux sens
N2	Eitermillen – Moutfort	entre le PK 10530 et le PK 10880, dans les deux sens
N3	Alzingen – Frisange	entre le PK 8100 et le PK 8600, dans les deux sens
N4	Gasperich – Cloche d'Or	entre le PK 2850 et le PK 4090, dans les deux sens
N4	Luxembourg - Leudelange	entre le PK 6000 et le PK 6480, dans les deux sens
N5	Greivelsers Barrière	entre le PK 5790 et le PK 6120, dans les deux sens
N5	Findelserhaff	entre le PK 7070 et le PK 7320, dans les deux sens
N5	Schouweiler – Bascharage	entre le PK 14360 et le PK 14510
N5	Schouweiler – Bascharage	entre le PK 15010 et le PK 15360, dans les deux sens
N6	Tossebiérg – Mamer	entre le PK 6540 et le PK 6830
N6	Mamer – Capellen	entre le PK 8660 et le PK 9990, dans les deux sens
N7	Heisdorf – Bofferdange	entre le PK 8420 et le PK 8940, dans les deux sens
N7	Lintgen – Rollingen	entre le PK 14400 et le PK 15200, dans les deux sens
N7	Mersch – Roost	entre le PK 19220 et le PK 19540, dans les deux sens
N7	Mersch – Roost	entre le PK 21330 et le PK 21650, dans les deux sens
N7	Roost – Colmar-Berg	entre le PK 22720 et le PK 23440, dans les deux sens
N7	Colmar-Berg – Schieren	entre le PK 25670 et le PK 26200, dans les deux sens
N7	Schieren – Ettelbruck	entre le PK 28000 et le PK 28550, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N7	Ingeldorf – Ettelbruck	entre le PK 30640 et le PK 30390
N7	Diekirch – Ettelbruck	entre le PK 33950 et le PK 31300
N7	Ingeldorf – Diekirch	entre le PK 31600 et le PK 33950
N7	Hoscheid – Diekirch	entre le PK 36150 et le PK 35750
N7	giratoire Fridhaff	entre le PK 37500 et le PK 37970
N7	giratoire Fridhaff	entre le PK 38150 et le PK 37700
N7	Diekirch – Hoscheid-Dickt	entre le PK 39460 et le PK 39660, dans les deux sens
N7	Diekirch – Hoscheid-Dickt	entre le PK 40950 et le PK 41050, dans les deux sens
N7	Diekirch – Hoscheid-Dickt	entre le PK 43100 et le PK 42900
N7	Diekirch – Hoscheid-Dickt	entre le PK 47230 et le PK 47430, dans les deux sens
N7	Hoscheid-Dickt	entre le PK 48750 et le PK 50400
N7	Hoscheid-Dickt	entre le PK 50400 et le PK 48900
N7	Hoscheid-Dickt – Schinker	entre le PK 50840 et le PK 51050, dans les deux sens
N7	Schinker	entre le PK 51200 et le PK 51350
N7	Schinker	entre le PK 51800 et le PK 51650
N7	Fischbach	entre le PK 61100 et le PK 62100, dans les deux sens
N7	Weiswampach – Wemperhardt	entre le PK 71500 et le PK 72050, dans les deux sens
N7	Wemperhardt – Schmëtt	entre le PK 75400 et le PK 75900, dans les deux sens
N8	Kraitzerbuch	entre le PK 3650 et le PK 3775, dans les deux sens
N8	Reckener-Barrière – Reckange	entre le PK 17575 et le PK 18030, dans les deux sens
N8	Reckange-Mersch	entre le PK 18630 et le PK 18945, dans les deux sens
N10	Schengen – giratoire de Remerschen	entre le PK 480 et le PK 660, dans les deux sens
N10	giratoire de Remerschen – Bech-Kleinmacher	entre le PK 2700 et le PK 2920, dans les deux sens
N10	Schengen – Bech-Kleinmacher	entre le PK 4860 et le PK 5080, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N10	Bech-Kleinmacher – Remich	entre le PK 7800 et le PK 8550, dans les deux sens
N10	Remich	entre le PK 9265 et le PK 10430, dans les deux sens
N10	Stadtbredimus	entre le PK 11265 et le PK 11715, dans les deux sens
N10	Hettermillen	entre le PK 16445 et le PK 17065, dans les deux sens
N10	Wasserbillig - Langsur	entre le PK 37030 et le PK 37956, dans les deux sens
N10	Moersdorf – Born	entre le PK 43085 et le PK 43495, dans les deux sens
N10	Grondhaff	entre le PK 67280 et le PK 67630, dans les deux sens
N10	Bettel – Vianden	entre le PK 85400 et le PK 85900, dans les deux sens
N10	Vianden – Bivels	entre le PK 87660 et le PK 88505
N10	Bivels	entre le PK 90200 et le PK 90400, dans les deux sens
N10	Kohnenhaff	entre le PK 102680 et le PK 103110, dans les deux sens
N11	contournement de Dommeldange	entre le PK 250 et le PK 2220
N11	contournement de Dommeldange	entre le PK 1050 et le PK 250
N11	Brennerei – Dommeldange	entre le PK 2320 et le PK 1370
N11	Echangeur Waldhaff	entre le PK 4400 et le PK 6020, dans les deux sens
N11	Gonderange	entre le PK 10800 et le PK 11050
N11	Junglinster – Gonderange	entre le PK 12370 et le PK 10800
N11	Gonderange – Junglinster	entre le PK 11550 et le PK 12370
N11	Junglinster - Graulinster	entre le PK 14300 et le PK 14870, dans les deux sens
N11	Graulinster	entre le PK 16950 et le PK 17980, dans les deux sens
N11	Graulinster – Altrier	entre le PK 19270 et le PK 19900, dans les deux sens
N11	Lauterbur – Echternach	entre le PK 29110 et le PK 29795
N12	Dondelange	entre le PK 12660 et le PK 13305, dans les deux sens
N12	Bour	entre le PK 14590 et le PK 14990, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N12	Saeul – Reichlange	entre le PK 27330 et le PK 27490
N12	Roudbaach	entre le PK 28395 et le PK 29040, dans les deux sens
N12	Lehrhaff	entre le PK 38350 et le PK 39050, dans les deux sens
N12	Hierheck	entre le PK 41170 et le PK 41610, dans les deux sens
N12	Derenbach	entre le PK 64860 et le PK 66540, dans les deux sens
N12	Féitsch	entre le PK 68500 et le PK 68850, dans les deux sens
N12	Hamiville	entre le PK 69550 et le PK 70580, dans les deux sens
N12	Hamiville – Wincrange	entre le PK 71000 et le PK 71250, dans les deux sens
N12	Antoniushaff	entre le PK 73450 et le PK 74100, dans les deux sens
N12	Emeschbaach	entre le PK 76800 et le PK 77350, dans les deux sens
N12	Drinklange	entre le PK 83600 et le PK 83950, dans les deux sens
N13	Wandhaff	entre le PK 1 et le PK 400, dans les deux sens
N13	Wandhaff – Garnich	entre le PK 1000 et le PK 1480, dans les deux sens
N13	Wandhaff – Garnich	entre le PK 2860 et le PK 3060, dans les deux sens
N13	Bettembourg – Hellange	entre le PK 23140 et le PK 23945, dans les deux sens
N13	Aspelt – Filsdorf	entre le PK 33350 et le PK 33550
N14	Medernach	entre le PK 9160 et le PK 9540, dans les deux sens
N14	Beidweiler – Biwer	entre le PK 25540 et le PK 25790, dans les deux sens
N14	Biwer - Weckergronn	entre le PK 31336 et le PK 31700, dans les deux sens
N15	Ettelbruck – Niederfeulen	entre le PK 1300 et le PK 2300, dans les deux sens
N15	Heiderscheid – Niederfeulen	entre le PK 5630 et le PK 5330
N15	Fuussekaul	entre le PK 9390 et le PK 9870, dans les deux sens
N15	Heiderscheid	entre le PK 10250 et le PK 11620, dans les deux sens
N15	Büderscheid	entre le PK 19640 et le PK 19810, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N15	Pommerlach	entre le PK 26520 et le PK 27430, dans les deux sens
N16	Ellange-Gare	entre le PK 7440 et le PK 7665, dans les deux sens
N16	Scheierbiérg	entre le PK 10390 et le PK 10800, dans les deux sens
N17	Gilsdorf – Bleesbrueck	entre le PK 1750 et le PK 2150
N17	Seltz – Tandel	entre le PK 4800 et le PK 5150, dans les deux sens
N17	Tandel – Fohren	entre le PK 5400 et le PK 5600, dans les deux sens
N17	Fohren – Vianden	entre le PK 10125 et le PK 10785, dans les deux sens
N17B	Fohren – Bettel	entre le PK 2135 et le PK 2230
N19	Bleesbrueck – Bettendorf	entre le PK 3500 et le PK 3800, dans les deux sens
N21	Mertzig – Niederfeulen	entre le PK 3700 et le PK 4040, dans les deux sens
N21	contournement d'Oberfeulen	entre le PK 5225 et le PK 5500, dans les deux sens
N22	Redange – Reichlange	entre le PK 8240 et le PK 8520, dans les deux sens
N22	Roudbaach	entre le PK 11100 et le PK 11400, dans les deux sens
N22	Bissen – Colmar – Berg	entre le PK 24120 et le PK 24400, dans les deux sens
N23	Hostert – Rambrouch	entre le PK 8645 et le PK 9040, dans les deux sens
N23	Riesenhaff	entre le PK 12455 et le PK 13200, dans les deux sens
N23	Koetschette – Rombach-Martelange	entre le PK 14100 et le PK 14370, dans les deux sens
N23	Kimm	entre le PK 15080 et le PK 15330, dans les deux sens
N24	Oberpallen – Beckerich	entre le PK 2480 et le PK 2380
N24	Rippweiler – Useldange	entre le PK 10780 et le PK 10875
N25	Kautenbach	entre le PK 0 et le PK 200, dans les deux sens
N26	Wiltz	entre le PK 1450 et le PK 1650, dans les deux sens
N26	Wiltz – Bavigne	entre le PK 2000 et le PK 2250, dans les deux sens
N26	Schumannseck	entre le PK 4550 et le PK 5000, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N26A	Wiltz	entre le PK 0 et le PK 210, dans les deux sens
N27A	Friedhaff	entre le PK 3200 et le PK 3300
N28	Sandweiler –Oetrange	entre le PK 1140 et le PK 1455, dans les deux sens
N28	Pleitrangle	entre le PK 4880 et le PK 5020, dans les deux sens
N28	Bous – Oetrange	entre le PK 6850 et le PK 8750, dans les deux sens
N31	Livange – Bettembourg	entre le PK 375 et le PK 900, dans les deux sens
N31	Bettembourg – Dudelange	entre le PK 4950 et le PK 5730, dans les deux sens
N31	Poteau de Kayl	entre le PK 13120 et le PK 13545, dans les deux sens
N31	Niedercorn – Bascharage	entre le PK 28360 et le PK 28770, dans les deux sens
N31	contournement de Pétange	entre le PK 33225 et le PK 34190, dans les deux sens
N32	Echangeur Gadderscheier	entre le PK 780 et le PK 1130, dans les deux sens
N33	Poteau de Kayl	entre le PK 1 et le PK 150, dans les deux sens
N33	Poteau de Kayl – Rumelange	entre le PK 2150 et le PK 2620, dans les deux sens
N33	Rumelange – Tétange	entre le PK 4912 et le PK 5162, dans les deux sens

3. La vitesse maximale autorisée est de 110km/h sur les tronçons de voie publique suivants :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PK 36150 et le PK 37010
N7	Hosingen - Marnach	entre le PK 55710 et le PK 56820
N7	Marnach -Hosingen	entre le PK 58720 et le PK 57265
N7	Heinerscheid - Lausdorn	entre le PK 65300 et le PK 66100
N7	Lausdorn - Heinerscheid	entre le PK 66950 et le PK 66200
N7	Lausdorn - Weiswampach	entre le PK 67300 et le PK 68350
N7	Weiswampach - Lausdorn	entre le PK 69450 et le PK 68450
N11	Gonderange - Luxembourg	entre le PK 8150 et le PK 7100

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N11	Luxembourg - Gonderange	entre le PK 8450 et le PK 9450
N11	Gonderange - Luxembourg	entre le PK 10530 et le PK 9600
N11	Junglinster - Graulinster	entre le PK 14870 et le PK 15800
N11	Graulinster - Junglinster	entre le PK 16950 et le PK 16100
N11	Altrier - Graulinster	entre le PK 18600 et le PK 18190
N11	Graulinster - Altrier	entre le PK 18685 et le PK 19270
N11	Wolper - Altrier	entre le PK 23310 et le PK 22350
N11	Wolper - Michelshaff	entre le PK 23800 et le PK 24500
N11	Michelshaff - Lauterbur	entre le PK 25870 et le PK 26775
N11	Lauterbur - Michelshaff	entre le PK 28010 et le PK 26885

4. La vitesse maximale autorisée est respectivement de 110km/h ou de 90km/h en cas de pluie et d'autres précipitations, sur les tronçons de voie publique suivants :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PK 37970 et le PK 39400
N7	Hoscheid - Diekirch	entre le PK 40830 et le PK 39740
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PK 41130 et le PK 41900
N7	Hoscheid - Diekirch	entre le PK 42850 et le PK 42250
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PK 43100 et le PK 44120
N7	Hoscheid - Diekirch	entre le PK 45630 et le PK 44350
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PK 45830 et le PK 47100
N7	Hoscheid-Dickt - Hoscheid	entre le PK 48800 et le PK 47440

Art. 2. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des limitations de la vitesse dérogoires aux limitations réglementaires générales de la vitesse énoncées à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 3. Lorsque la fluidité et la sécurité de la circulation routière l'exigent, notamment en présence d'un chantier, des mesures particulières prises en exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques peuvent déroger temporairement aux dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.

Art. 4. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 2 juillet 2009 concernant les limitations de la vitesse sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de la Justice

François BILTGEN

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Exposé des motifs

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations

Considérations générales

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 2 juillet 2009 concernant les limitations de vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat situé en dehors des agglomérations, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a été saisi d'un certain nombre de doléances concernant des limitations de la vitesse inadaptées aux circonstances.

Conformément au principe énoncé par la déclaration gouvernementale, datée au 29 juillet 2009, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures « *est déterminé à continuer sa politique en matière de sécurité routière* ». Les efforts déployés visent donc une amélioration des conditions de sécurité de tous les usagers de la route. Dans cet ordre d'idées, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a chargé la Commission de circulation de l'Etat d'analyser les doléances des citoyens qui lui sont parvenues et de procéder, le cas échéant, à une adaptation de la réglementation existante.

Un groupe de travail ad hoc de la Commission de circulation de l'Etat, composé de représentants de l'Administration des Ponts et Chaussées, de la Police grand-ducale, du Syvicol et de la Ville de Luxembourg, a procédé à une analyse approfondie des dossiers. Au cours de l'élaboration de l'avant-projet sous examen, le groupe de travail s'est orienté aux principes énoncés par l'avis de la Commission de circulation de l'Etat du 28 septembre 2001 relatif aux lignes directrices à appliquer pour fixer les vitesses maximales autorisées. Le groupe a également recouru à la cartographie mise à sa disposition par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal précité du 2 juillet 2009, alors que maintes modifications se sont imposées, afin d'adapter les limitations de la vitesse à la configuration de l'espace routier et d'inciter les conducteurs à modérer leur vitesse.

L'avant-projet de règlement grand-ducal vise à harmoniser sur le plan national, les limitations de la vitesse à un niveau raisonnablement acceptable sur l'ensemble de la voirie normale de l'Etat située à l'extérieur des agglomérations.

Les modifications apportées à la réglementation existante peuvent être subdivisées en deux catégories distinctes, à savoir une adaptation de certains points kilométriques à la situation se présentant sur le terrain et une introduction de nouvelles limitations (PK) de la vitesse qui s'imposent notamment suite à l'analyse des doléances précitées. Ainsi, il convient de relever que la vitesse maximale autorisée du tronçon du CR158 à Kockelscheuer, compris entre le PK4970 et le PK5400, dans les deux sens, a été limitée à 50km/h pour des raisons de sécurité routière, tandis que celle du tronçon de la N11 entre Graulinster et Altrier a été limitée à 70km/h, en vue d'une harmonisation de la réglementation existante.

Commentaire des articles

Ad article 1

L'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal se base sur le principe que seules les limitations de l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables. Des limitations dérogatoires, prévues par un règlement dérogatoire afférent, sont néanmoins possibles. Ainsi, l'article 1^{er} énonce les limitations dérogatoires aux limitations générales et spécifie les tronçons de la voie publique auxquels elles sont applicables.

Même dans le cas des limitations dérogatoires proposées, il restera interdit de conduire un véhicule à une vitesse dangereuse selon les circonstances ou d'y inciter un autre usager de la route. Les dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, première phrase, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 139, précité, restent d'application dans la mesure où elles énoncent des maxima autorisés qui se situent au-dessus des limitations projetées dans le cadre de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen.

Les chiffres 1 à 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal reprennent les voies publiques et les tronçons de voie publique sur lesquels la vitesse est limitée respectivement à 50km/h, 70km/h, 90km/h en cas de pluie ou d'autres précipitations et 110km/h. Des signaux du type C,14 complétés, le cas échéant, par un panneau additionnel indiqueront ces limitations particulières sur place.

Ad article 2

Comme l'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en place un système cohérent de limitations de la vitesse, l'article 2 abroge toutes les dispositions réglementaires dérogeant aux limitations générales de l'article 139 modifié du Code de la Route pour autant qu'elles s'appliquent sur la voirie de l'Etat située à l'extérieur des agglomérations et pour autant qu'elles ne soient pas reprises à l'article 1.

Ad article 3

Afin de garantir un bon déroulement de la circulation, notamment en présence de chantiers routiers, des limitations dérogatoires peuvent être appliquées temporairement, soit en vertu de règlements grand-ducaux, soit en vertu de règlements ministériels ad hoc

édictees en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 4

Les infractions aux limitations énoncées à l'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 5

L'article 5 abroge le règlement grand-ducal du 2 juillet 2009 concernant les limitations de la vitesse sur les voies publiques faisant partie de la voie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

Ad article 6

L'article 6 final comporte la formule exécutoire.

Justification de l'urgence

L'avant-projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 2 juillet 2009 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, qui contribuent à une harmonisation des limitations réglementaires de la vitesse sur le plan national.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen reprend entre autres les doléances de citoyens attirant l'attention de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures sur des situations particulièrement dangereuses. L'avant-projet de règlement grand-ducal permet, par conséquent, d'améliorer la sécurité de tous les usagers de la route.

Le recours à la procédure d'urgence pour mettre en vigueur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous objet semble être pleinement justifié.

Fiche financière

jointe à

l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a comme objet d'adapter les limitations de la vitesse à la configuration de certains tronçons de route situés à l'extérieur des agglomérations. L'avant-projet de règlement grand-ducal contribue ainsi à l'amélioration des conditions de sécurité de tous les usagers de la route.

Il convient de noter que l'avant-projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: avant-projet de règlement grand-ducal concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des transports

Auteur(s) : Roland Kayser, Attaché de Gouvernement

Tél : 247 84930

Courriel : roland.kayser@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : adapter les limitations de la vitesse à la configuration de certains tronçons de route situés à l'extérieur des agglomérations

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Date : 20 avril 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Administrations des Ponts et Chaussées, Police grand-ducale, Syvicol, Ville de Luxembourg

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non X

Oui X Non

Oui X Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹ X

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui X Non

Oui X Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non N.a. X

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non X
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. X
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. X
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. X
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. X
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. X
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non X
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non X
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. X
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non X
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. X
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X
- Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non
- Si oui, expliquez pourquoi : *la loi en projet concerne tous les citoyens*

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non X N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)